



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

22 FEV.2006

A R R E T E N° 802/06

CARRIERE BAUD à CUSSET

CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 23-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2604/03 du 15 juillet 2003 autorisant monsieur André BAUD à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit et tuf granitique avec ses installations annexes située au lieu-dit : « La Chataignerie » sur le territoire de la commune de Cusset ;

Vu la demande du 12 septembre 2005 et complétée le 27 octobre 2005, présentée par monsieur Jean-Louis MILLEREAU, président directeur général de la société MILLEREAU située à « La Faye » - 63120 SERMENTIZON, en vue d'obtenir à son profit la mutation de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert, sise au lieu-dit : « La Chataignerie » sur la commune de Cusset, accordée précédemment à monsieur André BAUD ;

Vu l'avis et proposition de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 2 février 2006 ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la S.A. MILLEREAU, nécessaires pour mettre en œuvre l'exploitation ou remettre en état le site de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit : « La Chataignerie » à Cusset, sont suffisantes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société MILLEREAU, dont le siège social est situé à « La Faye » à SERMENTIZON (63120), est autorisée à succéder à monsieur André BAUD, en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert, située au lieu-dit : « La Chataignerie » sur le territoire de la commune de Cusset.

.../...

Le nouvel exploitant se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation accordée à son prédécesseur par arrêté préfectoral n° 2604/03 du 15 juillet 2003.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

❑ Le 1^{er} alinéa de l'article 5-3 – « Extraction » de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2003 susvisé est modifié comme suit.

Elle débutera au Nord et progressera vers le Sud suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

❑ L'article 17-1 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2003 susvisé est modifié comme suit :

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant des garanties financières est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0-5 ans	102 584 €
5-10 ans	110 664 €
10-15 ans	109 651 €
15-20 ans	115 820 €
20-25 ans	112 249 €
25 ans à « constatation de la remise en état	79 513 €

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TPOI = 525,8 juillet 2005 et TVA = 19,6 %.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPOI publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TPOI progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

.../...

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 3

L'attestation de garanties financières actualisée conformément aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier avant le 1^{er} août 2006.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cusset pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Cusset.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Vichy,
- monsieur le maire de Cusset, chargé des formalités d'affichage,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE Auvergne à Moulins,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture,
- monsieur le directeur régional de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 22 FEV.2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Jean-Marc BEDIER

